



CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 09 JUILLET 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation	03/07/2015
Nombre de conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Absents :	02
Dont Procuration :	01
Vote à l'unanimité	
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

L'An Deux Mil Quinze, le jeudi 09 juillet, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire, pour la tenue de sa 4^{ème} session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 03 juillet 2015.

PRESENTS : Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène (Maire) – M. MAGLOIRE Claude (1^{er} Adjoint) – Mme OTTO AZINCOURT Josette (2^{ème} Adjointe) – M. RENIER Renaud, (3^{ème} Adjoint) - Mme MARCIN PLANTIER Dany (4^{ème} Adjointe) – M. RUPAIRE Justin (5^{ème} Adjoint) – Mme EUGENIE Gilberte (6^{ème} Adjointe)- M. RENIER Philippe (7^{ème} Adjoint) – - Mme HATILIP ROCH Achille Germaine (8^{ème} Adjointe) - M. BARTHEL Léonard - M. JERSIER Claude - M. LAROCHELLE Louis - M. CHAIBRIANT Michel – M. SACILE Serge – Mme DEGLAS Louisiane - Mme SAINT-VAL Marie-Agnès – Mme GILLES Christelle – Mme LAROCHELLE Lucie – Mme FAVORINUS Justina – M. EDAU François - Mme BARTHEL Annick – Mme LAROCHELLE Laurence – Mme MACHARES Chantal - M. LIBER Jean-Luc - M. FAUSTA Jimmy – Mme CHRISTOPHE Laurence.....(26)

REPRESENTÉ : M. FRANCISQUE Jean-Louis (ayant donné procuration à Mme Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE).....(1)

ABSENTS : Mme SAINTE-LUCE Ninette - M. NOEL Jean-Philippe.....(2)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercices, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris au sein du conseil, Madame Dany MARCIN PLANTIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

00

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2015**

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 avril 2015 dressé par le secrétaire de séance, Monsieur Michel CHAIBRIANT et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;
- Vu les observations relevées par Mr Renaud RENIER et après les avoir enregistrées :
 - En page 43, au 17^{ème} point : il est mis en évidence une erreur sur le montant de la réserve parlementaire qui s'élèverait à **15 000 euros** au lieu des **45 800 euros** indiquées;
 - A la page 46 au 4^{ème} paragraphe, pour rester fidèle à la pensée émise par l' élu municipal, l'intégralité des propos formulés à l'occasion de la séance doit être repris comme suit : « Non mais ce que j'allais dire, c'est est-ce qu'il y aurait une difficulté particulière pour que nous élus, puissions constituer une brigade afin de faire respecter nos sites et j'irais même plus loin, nous en tant que citoyen du fait de ne pas arriver à faire respecter certaines choses, les gens ne veulent pas non plus nous respecter et nous taxe d'insignifiant.» ;
- Mr Claude JERSIER intervient à propos du 3^{ème} paragraphe de la page 46, relatant que l'intervention de Mme le Maire concernant la représentation des élus au niveau des associations ne reflète pas précisément les propos qu'elle a livrés en séance ; lesquels ayant été à cette occasion plus longs et fournis ;

.../...

.../...

Il est acté que les propos retranscrits dans le présent procès-verbal seront maintenus comme tel car, nonobstant la synthèse des informations portées, celles-ci en respectent l'esprit ;

- Mr Renaud RENIER souhaite rajouter qu'à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, il y a eu l'omission du mot « qu' » ; ainsi le nouveau libellé de la phrase serait le suivant : « le Maire n'ayant **qu'un** pouvoir pour imposer sa volonté » ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver le procès-verbal après enregistrement des modifications et réserves tel que résumé et annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Rivières.

Certifié exécutoire, compte tenu de
La transmission en Préfecture le

19 AOUT 2015

La publication et/ou la notification
le

19 AOUT 2015

